



72e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies  
La Sixième Commission

*Point 81*

**Commission de Droit International  
Rapport de la 69<sup>e</sup> session de la CDI**

**Chapitre VII – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat**

## ***Chapitre VII Immunité de juridiction pénale étrangère des représ***

La sensibilité de la question des limitations et des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat a été reflétée par une autre discussion vive et compréhensive au sein de la Commission, suite aux débats partiels sur le même sujet.

Nous exprimons toute notre appréciation au Rapporteur spécial, Mme Conception Escobar Hernandez, pour son rapport riche et pour ses efforts déployés afin d'avancer les réflexions sur cet important sujet.

Nous notons la décision de la Commission d'analyser ce sujet tant de la perspective de la codification que celle du développement du droit international. Dans ce contexte, et tenant compte que la pratique pertinente et l'*opinio juris* sont limitées, on apprécie l'approche plus prudente manifestée dans le travail vers une décision sur le projet de l'article 7.

Tel que mentionné l'année dernière, nous sommes en faveur de faire la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, au but de l'exercice de



